



## Vos tables d'impôt 2020 pour les particuliers et pour les sociétés

En attendant la présentation de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2020 à l'automne prochain, nous avons cru bon de vous faire parvenir immédiatement des tableaux qui sauront vous être utiles d'ici la tenue de votre activité de formation, à savoir :

- i) la table d'impôt 2020 des particuliers pour les résidents du Québec (tableau 100);
- ii) les taux d'imposition des « dividendes ordinaires » et des « dividendes déterminés » pour toutes les tranches de revenu imposable en 2020 (tableau 107);
- iii) la table d'impôt 2020 des sociétés privées faisant affaire au Québec (tableau 500).



Tous les chiffres sont basés sur les informations connues en date du 8 juin 2020.

Bonne lecture, bon été et au plaisir de se « revoir » à compter de l'automne, peu importe l'approche finale qui sera retenue à cet égard. Plus de détails suivront sous peu à ce sujet étant donné que la situation entourant la pandémie de la COVID-19 continue d'évoluer régulièrement. Mais nous serons prêts, ne vous inquiétez pas. Beaucoup de matériel vous attendra!

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

Tableau 100 – Table d'impôt des PARTICULIERS – 2020

Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Travailleur autonome Cotisations au RRQ (voir note 3)
15 000	222	12,53 %	-	15,00 %	222	27,53 %	1 311,00
20 000	848	12,53 %	670	15,00 %	1 518	27,53 %	1 881,00
25 000	1 474	12,53 %	1 420	15,00 %	2 894	27,53 %	2 451,00
30 000	2 101	12,53 %	2 170	15,00 %	4 271	27,53 %	3 021,00
35 000	2 727	12,53 %	2 920	15,00 %	5 647	27,53 %	3 591,00
40 000	3 353	12,53 %	3 670	15,00 %	7 023	27,53 %	4 161,00
44 545	3 922	12,53 %	4 352	20,00 %	8 274	32,53 %	4 679,13
48 535	4 422	17,12 %	5 150	20,00 %	9 572	37,12 %	5 133,99
50 000	4 673	17,12 %	5 443	20,00 %	10 116	37,12 %	5 301,00
60 000	6 385	17,12 %	7 443	20,00 %	13 828	37,12 %	6 292,80
70 000	8 096	17,12 %	9 443	20,00 %	17 539	37,12 %	6 292,80
80 000	9 808	17,12 %	11 443	20,00 %	21 251	37,12 %	6 292,80
89 080	11 362	17,12 %	13 259	24,00 %	24 621	41,12 %	6 292,80
90 000	11 520	17,12 %	13 480	24,00 %	25 000	41,12 %	6 292,80
97 069	12 730	21,71 %	15 176	24,00 %	27 906	45,71 %	6 292,80
100 000	13 366	21,71 %	15 880	24,00 %	29 246	45,71 %	6 292,80
108 390	15 188	21,71 %	17 893	25,75 %	33 081	47,46 %	6 292,80
125 000	18 794	21,71 %	22 170	25,75 %	40 964	47,46 %	6 292,80
150 000	24 221	21,71 %	28 608	25,75 %	52 829	47,46 %	6 292,80
150 473	24 324	24,40 %*	28 730	25,75 %	53 054	50,15 %*	6 292,80
200 000	36 407	24,40 %*	41 483	25,75 %	77 890	50,15 %*	6 292,80
214 368	39 913	27,56 %	45 183	25,75 %	85 096	53,31 %	6 292,80
500 000	118 619	27,56 %	118 733	25,75 %	237 352	53,31 %	6 292,80
1 000 000	256 394	27,56 %	247 483	25,75 %	503 877	53,31 %	6 292,80

Notes du  
CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau du revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base (voir la note 2 du CQFF pour des commentaires au sujet de ce crédit). À l'égard des taux marginaux, il faut être prudent, car plusieurs crédits d'impôt et versements sociaux diminuent lorsque le revenu augmente et l'effet net est d'accroître les taux marginaux à un niveau encore plus élevé que ceux indiqués dans cette table. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes de source canadienne. Pour les taux marginaux des dividendes, veuillez consulter le tableau 107.** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 214 368 \$.
- 2 - En décembre 2019, le ministère des Finances du Canada a annoncé la hausse progressive sur 4 ans du crédit personnel de base pour les particuliers dès 2020. Cette hausse sera réduite progressivement pour ceux dont le revenu net (et non pas le revenu imposable) excède 150 473 \$ en 2020 et sera nulle (sauf en ce qui a trait à l'indexation) pour ceux dont le revenu net excède 214 368 \$ en 2020. Cette réduction signifie un coût maximum de 117 \$ en 2020 pour un résident du Québec à revenus élevés (après l'abattement fédéral de 16,5 %) et cela est reflété dans le montant d'impôt fédéral indiqué ci-dessus. Cela signifie aussi une hausse du taux marginal d'imposition de 0,1825 % en 2020 pour de tels particuliers qui ont un revenu net supérieur au quatrième palier d'imposition (plus de 150 473 \$), et ce, jusqu'à concurrence de 214 368 \$. Cet impact fiscal (dans le taux marginal, voir les astérisques \*) a été reflété dans le présent tableau. Nous avons alors présumé que le revenu net et le revenu imposable de 2020 d'un particulier sont identiques bien qu'ils pourraient varier grandement (à titre d'exemple seulement, en raison de la réclamation de la déduction pour gains en capital à la vente d'actions de PME par le particulier dans le calcul du revenu imposable).

- 3 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. Nous avons inclus cette donnée sur ce tableau étant donné l'importance des montants s'y rapportant. N'oubliez cependant pas que la moitié de la cotisation au régime « de base » du travailleur autonome au RRQ (50 % de 5 961,60 \$) ainsi que sa cotisation entière au régime « supplémentaire » (331,20 \$) sont des dépenses déductibles dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié de sa cotisation au régime de base donne droit à un crédit d'impôt au fédéral (mais pas au Québec). Ainsi, vous devez tenir compte du fait que les cotisations au RRQ du travailleur autonome réduiront en partie les montants de l'impôt fédéral et provincial à payer (sauf pour la moitié de la cotisation au régime de base aux fins de l'impôt du Québec) étant donné que seul le crédit personnel de base pour un célibataire a été déduit dans le calcul de l'impôt à payer dans le présent tableau. La cotisation maximale totale (régime de base et régime supplémentaire) de 6 292,80 \$ au RRQ est atteinte à un revenu net d'entreprise de 58 700 \$ en 2020. N'oubliez pas que le travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 689,23 \$ en 2020. Il peut aussi être assujéti, dans certains cas, à une cotisation au régime d'assurance médicaments pour l'année civile 2020.

**Informations à jour en date du 8 juin 2020**

**Tableau 107 – Taux d'imposition pour les « dividendes ordinaires » et les « dividendes déterminés » en 2020**

**Taux marginaux décomposés (fédéral et Québec) sur un « dividende ordinaire » reçu par un particulier – 2020**

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
jusqu'à 44 545 \$	5,733 %	11,765 %	17,498 %
plus de 44 545 \$ jusqu'à 48 535 \$	5,733 %	17,515 %	23,248 %
plus de 48 535 \$ jusqu'à 89 080 \$	11,014 %	17,515 %	28,529 %
plus de 89 080 \$ jusqu'à 97 069 \$	11,014 %	22,115 %	33,129 %
plus de 97 069 \$ jusqu'à 108 390 \$	16,295 %	22,115 %	38,410 %
plus de 108 390 \$ jusqu'à 150 473 \$	16,295 %	24,127 %	40,422 %
plus de 150 473 \$ jusqu'à 214 368 \$	19,176 %	24,127 %	43,303 %
plus de 214 368 \$	23,017 %	24,127 %	47,144 %

**Notes du CQFF**

- 1 - En 2020, le facteur de majoration d'un « dividende ordinaire », au fédéral et au Québec, est de 15 %. De plus, le taux du crédit d'impôt pour les « dividendes ordinaires » est de 9,03 % du dividende majoré au fédéral alors qu'il est de 4,77 % du dividende majoré au Québec.
- 2 - Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (pourvu que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 15 %). Le dividende doit avoir été payé par une société résidant au Canada. Les effets potentiels (mais minimes) sur le crédit d'impôt personnel de base au fédéral depuis 2020 n'ont pas été inclus dans les taux indiqués.
- 3 - Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un « dividende ordinaire » lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée).

**Taux marginaux décomposés (fédéral et Québec) sur un « dividende déterminé » reçu par un particulier – 2020**

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
jusqu'à 44 545 \$	(voir note 2 du CQFF)	4,554 %	4,554 %
plus de 44 545 \$ jusqu'à 48 535 \$	(voir note 2 du CQFF)	11,454 %	11,454 %
plus de 48 535 \$ jusqu'à 89 080 \$	6,315 %	11,454 %	17,769 %
plus de 89 080 \$ jusqu'à 97 069 \$	6,315 %	16,974 %	23,289 %
plus de 97 069 \$ jusqu'à 108 390 \$	12,652 %	16,974 %	29,626 %
plus de 108 390 \$ jusqu'à 150 473 \$	12,652 %	19,389 %	32,041 %
plus de 150 473 \$ jusqu'à 214 368 \$	16,109 %	19,389 %	35,498 %
plus de 214 368 \$	20,719 %	19,389 %	40,108 %

**Notes du CQFF**

- 1 - En 2020, le facteur de majoration d'un « dividende déterminé », au fédéral et au Québec, est de 38 %. Le taux du crédit fédéral pour les « dividendes déterminés » s'élève à 15,0198 % du dividende majoré en 2020. Aux fins de l'impôt du Québec, il est de 11,7 % du dividende majoré.
- 2 - Au fédéral, le crédit pour dividendes est un petit peu plus élevé que l'impôt fédéral à payer sur un « dividende déterminé » lorsque le revenu imposable fédéral est de 48 535 \$ ou moins. L'excédent du crédit peut même réduire l'impôt fédéral à payer sur les autres revenus (mais de très peu).
- 3 - Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de cette tranche de revenu imposable (pourvu que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 38 %). Le dividende doit avoir été payé par une société résidant au Canada. Les effets potentiels (mais minimes) sur le crédit d'impôt personnel de base au fédéral depuis 2020 n'ont pas été inclus dans les taux indiqués.
- 4 - Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster (si nécessaire) les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un « dividende déterminé » lui a été versé (à titre d'exemple, par sa société privée ou par des sociétés cotées en bourse).

**Informations à jour en date du 8 juin 2020**

**Tableau 500 – Taux d'impôt des SOCIÉTÉS – 2020**

Taux d'impôt des SOCIÉTÉS (note 1 du CQFF)			
	Fédéral	Québec	Total
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte 5 500 heures rémunérées ou plus, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	5,0 %	14,0 %
PME qui n'œuvre pas dans les secteurs primaire et manufacturier et qui compte moins de 5 000 heures rémunérées, sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 2 du CQFF)	9,0 %	11,5 %	20,5 %
PME des secteurs primaire ou manufacturier sur les premiers 500 000 \$ de revenus « actifs » d'entreprise (note 3 du CQFF)	9,0 %	4,0 %	13,0 %
Revenus « actifs » d'entreprise qui excèdent 500 000 \$ pour une PME (SPCC)	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Grandes entreprises sur les revenus « actifs » d'entreprise	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 4 du CQFF)	38,67 %	11,5 %	50,17 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et pour les sociétés privées qui ne sont pas sous contrôle canadien	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 5 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

**Notes du CQFF**

- 1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2020. Certaines modifications ont été apportées aux taux d'imposition des sociétés au Québec en 2020. Notamment, le taux d'imposition réduit des petites entreprises fut diminué à 5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 alors que le taux d'imposition général fut réduit à 11,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il peut donc y avoir des « prorata » différents à effectuer selon la date de fin d'exercice. Une autre modification favorable au taux d'imposition des PME est prévue au Québec en 2021. Au fédéral, le taux d'imposition réduit des petites entreprises fut diminué à 9 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les « revenus passifs » des SPCC qui excèdent 50 000 \$ dans une année peuvent désormais affecter leurs droits aux taux réduits des PME, et ce, autant au fédéral qu'au Québec pour les années d'imposition qui commencent après 2018.
- 2 - Des règles particulières permettent à certaines actionnaires d'une PME de tenir compte des heures travaillées, même si elles ne sont pas rémunérées. N'oubliez pas qu'il existe aussi une règle de transition lorsque les heures rémunérées pour la PME se situent entre 5 000 et 5 500 heures.
- 3 - Une PME des secteurs primaire et manufacturier (société dont au moins 25 % de ses activités consistent en des activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) peut profiter de la DPE et d'une réduction additionnelle de son taux d'imposition (réduisant celui-ci à 4 %) lorsque la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation est de 50 % ou plus. Lorsque cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, les taux de la DPE et de la réduction additionnelle sont diminués de façon linéaire. Une telle PME peut tout de même bénéficier pleinement de la DPE (sans égard à la proportion de ses activités du secteur primaire et du secteur de la fabrication et de la transformation) si elle respecte le test des 5 500 heures rémunérées.
- 4 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal, depuis 2016, à 30 2/3 % du « revenu de placement total » (26 2/3 % avant 2016). Ce compte est remboursable à la société, depuis 2016, à raison de 38 1/3 % (33 1/3 % avant 2016) des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Depuis 2019, il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 5 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu en 2020. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du remboursement au titre de dividendes (RTD) obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

**Informations à jour en date du 8 juin 2020**